Quatre-vingt-huitième année. — N° 205. Le Numéro : 15 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 8416).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 août 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8416).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 août 1956 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 8416).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur (p. 8417).

Décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (p. 8418).

Décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés (p. 8418).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1956 dite « Tranche du prix de l'Arc de Triomphe » (p. 8419).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 31 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8422).

(1 f.)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8422).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fibranne au cuivre et de fibranne frisée originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 8423).

Avis relatif au tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 8423).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8423).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (p. 8422).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne) (p. 8422).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de l'Eure (p. 8423).

Annonces (p. 8412).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 93

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3889).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 39-40 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 27 août au 2 septembre 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 35.

Application des dispositions du statut des fonctionnaires. — Proposition de loi de M. Dorey (*suite*) ..... p. 961

Ligne de chemin de fer de montagne Villefranche — la Tour-de-Carol (Pyrénées-Orientales). — Modernisation et aménagement. — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 965

Musée de l'air. — Réouverture au public. — Rapport par M. Nigay ..... p. 966

Militaires soutiens de famille. — Taux des allocations. — Relèvement. — Proposition de loi de Mme Prin ..... p. 966

Pièces de rechange et certains articles de petit outillage. — Extension de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole. — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier ..... p. 967

Temps de service militaire. — Diminution à quinze mois. — Proposition de résolution de M. Alfred Malleret-Joinville. p. 967

Convention générale franco-vietnamienne. — Convention d'application des dispositions commerciales. — Ratification. — Projet de loi ..... p. 967

Mines de Commentry (Allier). — Maintien en activité. — Proposition de résolution de M. Védrines ..... p. 969

Commentry (Allier). — Forges et ateliers de Commentry-Oissel. — Maintien en activité. — Proposition de résolution de M. Védrines ..... p. 970

Viticulture française. — Octroi de sulfate de cuivre. — Rapport par M. Tourné ..... p. 971

Producteurs de pommes de terre du Morbihan. — Réparation des dommages subis. — Proposition de résolution de M. Le Coutaller ..... p. 971

Aide aux agriculteurs, maraîchers et viticulteurs d'Indre-et-Loire victimes des gelées tardives de mai. — Proposition de résolution de M. Vassor ..... p. 971

Sursis de payement en matière de contributions. — Assouplissement des règles. — Proposition de loi de M. André Liautey ..... p. 971

Rémunérations outre-mer. — Refonte du régime. — Proposition de loi de M. Duveau ..... p. 972

Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Ratification des décrets pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955. — Projet de loi ..... p. 973

Pêche à la ligne. — Modification de lois. — Rapport par M. Florand ..... p. 975

Périodes d'instruction militaire. — Suspension pendant les mois d'été d'envoi de convocations pour les agriculteurs. — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 976

Réserves communales de chasse. — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 977

Restitution aux agriculteurs expropriés de terrains militaires désaffectés. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 977

Contrôle fiscal généralisé et annuel. — Proposition de loi de M. André Liautey ..... p. 978

Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 978

Aide aux exploitants agricoles du Sud-Ouest victimes de la sécheresse. — Proposition de résolution de M. Castera .. p. 978

Remise obligatoire du certificat de travail. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 979

Possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. — 2e rapport supplémentaire de M. Degoutte ..... p. 979

Contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. — Rapport par Mme Francine Lefebvre .... p. 979

Surcompensation des prestations familiales agricoles. — Rapport par M. Patinaud ..... p. 980

Journée du 1er mai. — Modification de la loi du 29 avril 1948. — Rapport par M. Patinaud ..... p. 980

Appellation d'origine du « Foin de Crau ». — Proposition de loi de M. Martinaud-Déplat ..... p. 980

Réfection des digues détruites sur les rives de la Garonne. — Proposition de résolution de M. Ramarony ..... p. 981

Jouets imitant les armes à feu. — Interdiction de la fabrication et de la vente. — Proposition de loi de Mme Lempereur ..... p. 981

Statut des réfractaires. — Proposition de loi de M. Capdeville ..... p. 981

Aide aux agriculteurs et viticulteurs victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Raffarin ..... p. 982

Code de la route. — Dispense de l'obligation de freins pour les remorques uniques à usage agricole. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 982

Aide aux cultivateurs primeuristes de Bretagne victimes des gelées. — Proposition de loi de M. René Pleven ..... p. 982

Dispense pour les militaires du contingent « soutiens de famille » du service en Afrique du Nord. — Proposition de résolution de M. Barrot ..... p. 983

Reconstruction immobilière. — Extension des dispositions de l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 en faveur des industriels désireux de construire des usines dans le cadre de l'aménagement du territoire. — Proposition de résolution de M. Barrot ..... p. 983

Consigne des « verres » dans les magasins de détail. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 983

Réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. — Rapport par M. Nenon ..... p. 983

Sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Relèvement des pensions d'invalidité. — Rapport par M. Gilbert Cartier. p. 984

Agents communaux. — Revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or. — Rapport de M. Nenon. p. 984

Bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires « résistants ». — Extension à l'Algérie de certaines dispositions. — 4e rapport supplémentaire de M. Rabier ..... p. 984

Exercice 1949. — Règlement définitif du budget. — Projet de loi ..... p. 986

Feuille 36.

Exercice 1949. — Règlement définitif du budget. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 993

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Rentes viagères. — Proposition de loi de M. Grousseaud ..... p. 1001

Cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis. — Octroi d'un crédit. — Proposition de résolution de M. Patria ..... p. 1002

Cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis. — Réduction des impôts. — Proposition de résolution de M. Patria ..... p. 1002

Professionnels de l'agriculture. — Suppression du droit de préemption. — Avis de M. de Félice ..... p. 1002

Etablissements hospitaliers. — Organisation et fonctionnement. — Avis de M. Provo ..... p. 1003

Entreprises de navigation maritime ou aérienne de l'Union Sud-Africaine. — Impôts sur les revenus. — Exonération. — Projet de loi ..... p. 1004

Exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural. — Intégrité en cas de décès de l'exploitant. — Proposition de loi de M. Baylet ..... p. 1004

Construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc. — Projet de loi ..... p. 1005

Construction d'un groupe scolaire à Neuilly. — Proposition de résolution de M. Bouxom ..... p. 1011

Eléments de cavalerie à cheval. — Constitution dans chaque département. — Proposition de résolution de M. Deliaune ..... p. 1012

Sécurité sociale et mutualité sociale agricole. — Réorganisation des contentieux. — Proposition de loi de M. Baylet ..... p. 1012

Monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et à leur chef. — Achèvement. — Proposition de loi de M. Mignot ..... p. 1012

Algérie. — Sursis aux expulsions de certains occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi de M. Rabier ..... p. 1013

Tarif douanier spécial à la Corse. — Modification en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs. — Projet de loi de M. Edgar Faure ..... p. 1013

Convention d'assistance sociale et médicale. — Ratification par le Président de la République. — Projet de loi .... p. 1013

Salaire minimum interprofessionnel garanti. — Détermination. — Proposition de loi de M. Samson ..... p. 1017

Coopératives de consommation. — Statut. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin ..... p. 1017

Exploitants agricoles. — Institution d'une assurance maladie chirurgie et invalidité. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1018

Aide aux vignerons victimes des gelées dans le département de l'Aube. — Proposition de résolution de M. André Mutter ..... p. 1018

Légion d'honneur et médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. — Projet de loi ..... p. 1019

Légion d'honneur et médaille militaire avec traitement en faveur des personnels de l'armée active des services de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 1019

Convention entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. — Approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant. — Projet de loi..... p. 1020
Droit de douane d'importation applicable à certains fils machine. — Projet de loi..... p. 1021
Sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. — Proposition de loi de M. Raingeard..... p. 1022
Parité entre les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des postes, télégraphes et téléphones. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt..... p. 1023
Code de la route. — Limitation de la vitesse des véhicules automobiles. — Proposition de loi de M. Coirre..... p. 1024
Extension aux titulaires d'une pension ou rente du régime général des assurances sociales des prestations en nature sans limitation de durée. — Proposition de loi de M. Duquesne..... p. 1024
Réforme des institutions parlementaires. — Proposition de loi de M. Aumeran..... p. 1024

Feuille 37.

Réforme des institutions parlementaires. — Proposition de loi de M. Aumeran (*suite*)..... p. 1025
Réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Rapport par M. Coffin..... p. 1025
Droit de douane d'importation applicable au café vert. — Projet de loi..... p. 1032
Droits de douane d'importation applicables au thé. — Projet de loi..... p. 1033
Dérogation au tarif douanier dans le département de la Guadeloupe. — Projet de loi..... p. 1033
Situation des ressortissants espagnols internés dans des camps de prisonniers de guerre ou camps de concentration. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski..... p. 1034
Aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans la Creuse. — Proposition de résolution de M. Florand..... p. 1035
Collectivités locales. — Intervention des fonctionnaires du génie rural. — 2e rapport supplémentaire de M. Tanguy Prigent..... p. 1035
Centre national de la recherche scientifique. — Rémunération des chercheurs. — Proposition de loi de M. Doutrellot.. p. 1037
Création de comités d'hygiène et de sécurité. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1037
Rapports administratifs des étudiants avec les facultés. — Proposition de résolution de M. Deixonne..... p. 1037
Rapport particulier à Electricité de France fait par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées. — Rapport d'information par M. André Hugues..... p. 1038
Aide aux sinistrés d'Oletta en Corse. — Proposition de résolution de M. Sérafini..... p. 1054
Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1958. — Organisation de la section française. — Proposition de résolution de M. André Morice..... p. 1054
Transfert des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine. — Projet de loi..... p. 1055
Ratification de l'accord franco-suédois modifiant et complétant la convention relative aux doubles impositions. — Projet de loi..... p. 1055
Ratification de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. — Projet de loi..... p. 1056

Feuille 38.

Ratification de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. — Projet de loi (*suite*). p. 1056
Circulation routière. — Amélioration de la sécurité. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 1064
Contrôleurs principaux des P. T. T. et surveillantes et surveillantes principales. — Indices. — Rapport par Mme Prin..... p. 1065
Aveugles et grands infirmes. — Octroi de facilités pour leurs déplacements. — Rapport par Mme Prin..... p. 1065
Guyane française. — Organisation. — Proposition de loi de M. Gaumont..... p. 1066.
Bénéfice de la carte des économiquement faibles. — Relèvement du plafond. — Proposition de résolution de M. Couinaud..... p. 1067
Comptes courants et chèques postaux. — Publicité des protêts. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Lefranc..... p. 1067
Conclusion d'un pacte franco-tunisien de coopération. — Proposition de résolution de M. Jean-Michel Flandin. p. 1068
Rentes viagères. — Majoration proportionnellement à la hausse des loyers. — Proposition de loi de M. Maurice Georges..... p. 1069
Octroi d'un sursis fiscal en faveur de certains anciens combattants. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont.. p. 1069
Guyane française. — Elaboration d'un plan cadastral. — Proposition de résolution de M. Gaumont..... p. 1069
Organisation générale de la défense nationale et des forces armées. — Projet de loi..... p. 1071
Conventions entre la France et la Tunisie. — Ratification par le Président de la République. — Projet de loi..... p. 1073
Fonctionnaires français des cadres tunisiens. — Intégration dans les cadres métropolitains. — Projet de loi..... p. 1078
Bulletins pour les élections municipales. — Conservation et contrôle. — Proposition de loi de M. de Léautard..... p. 1078
Béarn et pays basque. — Aide aux victimes d'un violent orage. — Proposition de résolution de M. Mora..... p. 1079
Département des Landes. — Aide aux victimes d'un violent orage de grêle. — Proposition de résolution de M. Mora. p. 1079
Contrôle fiscal. — Amnistie de certaines infractions. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise)..... p. 1080
Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Maintien dans les lieux des locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1080
Textes réglementaires devant permettre l'application du statut général des fonctionnaires. — Publication. — Proposition de résolution de M. Deixonne..... p. 1080
Retraite mutualiste des anciens combattants. — Relèvement du plafond. — Proposition de loi de M. Bouxom..... p. 1080
Poudreries nationales. — Suspension de toute compression du personnel. — Proposition de résolution de M. Félix Gouin..... p. 1081
Rentes viagères. — Pourcentage de majoration fixé à 1000 p. 100. — Proposition de loi de M. Gabelle..... p. 1081
Altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués. — Proposition de loi de M. André Bardon..... p. 1081
Conseils de prud'hommes. — Répartition des frais de fonctionnement. — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 1082
aux salariés de la marine accidentés du travail. — Rap-
Extension des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 aux salariés de la marine accidentés du travail. — Rapport par M. Maurellet..... p. 1082
Militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant. — Aménagement des tarifs de solde. — Rapport par M. Maurellet..... p. 1082
Reclassement dans leur grade de lieutenant des sous-officiers de carrière promus sous-lieutenant à titre temporaire. — Rapport par M. Maurellet..... p. 1083
Aide aux cultivateurs sinistrés de Vaucluse. — Proposition de résolution de M. Charles Lussy..... p. 1084
Réparation de préjudice causé aux zoniers de l'enceinte fortifiée de Paris. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 1084
Conseil interprofessionnel des vins de Filou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze. — Création. — Proposition de loi de M. Guille..... p. 1085
Institution de congés d'éducation populaire. — Proposition de loi de M. Pierre-Olivier Lapie..... p. 1086.
Limitation d'entrée sur le territoire métropolitain des vins d'Algérie et d'Afrique du Nord. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 1087
Aide aux particuliers et aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés par les crues catastrophiques dans le département des Hautes-Alpes. — Proposition de résolution de M. François Benard..... p. 1087
Aide aux ruraux victimes des orages dans le département des Basses-Pyrénées. — Proposition de résolution de M. Guy Petit..... p. 1087
Reconnaissance des enfants naturels. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1088
Organisation du marché du blé. — Proposition de loi de M. Laborbe..... p. 1088

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 9.

Budget de l'exercice 1955. — Rapport général par M. Pellenc (*suite*)..... p. 225
Assurances sociales des étudiants. — Modification de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948. — Projet de loi..... p. 230
Officiers de l'armée active en non-activité. — Droits et obligations. — Projet de loi..... p. 230
Magistrats des justices de paix d'Algérie. — Recrutement, avancement et statut. — Projet de loi..... p. 231
Majoration d'une pension exceptionnelle. — Rapport par M. Chapalain..... p. 232
Code pénal. — Modification de l'article 430 relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. — Projet de loi.... p. 232

Contingents de décorations pour les administrations publiques. — Modification de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948. — Proposition de loi de M. Monichon..... p. 232

Election des conseillers de la République. — Modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Monichon..... p. 233

Exercice 1955. — Développement de crédits affectés aux dépenses du:

Ministère du logement et de la reconstruction. — Rapport par M. Bousch..... p. 233

Ministère des finances et des affaires économiques. — I. — Charges communes. — Projet de loi..... p. 250

Mesures conservatoires. — Rapport supplémentaire par M. Jozeau-Marigné..... p. 249

Sapeurs-pompiers communaux. — Relèvement des pensions d'invalidité. — Rapport supplémentaire par M. Verdeille. p. 255

Collectivités locales. — Organisation de l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements. — Proposition de loi de M. Edgard Pisani..... p. 256

Feuille 10.

Collectivités locales. — Organisation de l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements. — Proposition de loi de M. Edgard Pisani (*suite*)..... p. 257

Elections. — Modification du décret organique du 2 février 1852. — Rapport par M. Riviérez..... p. 259

Magistrats des justices de paix d'Algérie. — Recrutement, avancement et statut. — Rapport par M. Enjalbert.... p. 260

Légion d'honneur. — Création de promotions hors concours. — Rapport par M. Clerc..... p. 260

Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Création. — Avis de M. Jacques Debû-Bridel..... p. 261

Barèmes d'honoraires des géomètres experts. — Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot..... p. 261

Marquage des ovins. — Réglementation. — Proposition de loi de M. Marcel Lemaire..... p. 261

Election des conseillers de la République. — Modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Baratgin..... p. 262

Exercice 1954. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Rapport par M. Pellenc..... p. 262
Rapport par M. Pellenc..... p. 277

Exercice 1955. — Développements de crédits affectés aux dépenses du:

Ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Saller..... p. 282

Ministère du logement et de la reconstruction. — Avis de M. Claude Lemaitre..... p. 285

Signalisation routière. — Modification de la loi du 3 juillet 1934. — Projet de loi..... p. 284

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-168 du 6 février 1955 relatif aux attributions du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Seydoux, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, à l'effet d'approuver, au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions, les marchés de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 21 juin 1956.

Fait à Paris, le 27 août 1956.

ALAIN SAVARY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 août 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Legendre (Paul), maire de Varvannes (Seine-Maritime). Chevalier du 27 août 1948.

Par décret en date du 28 août 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

MM.

Bonaro (Roger), conseiller général, maire du Marin (Martinique). Chevalier du 27 août 1948.

Jacquet (Jean), conseiller général, maire de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). Chevalier du 27 août 1948.

Maguet (Francis), conseiller général, maire de Thiel-sur-Acolin (Allier). Chevalier du 27 août 1948.

Miniconi (Félix), conseiller général, maire de Bocognano (Corse) Chevalier du 9 août 1948.

Par décret en date du 28 août 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956, portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Fildier (Maurice), architecte en chef honoraire de la préfecture de police. Chevalier du 27 août 1948.

Toussaint (Avit), chef de service à la direction générale de la sûreté nationale Chevalier du 27 août 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 août 1956 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guibert (Georges-Pierre-Joseph), magistrat, est nommé directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, en remplacement de M. Turpault (Gérard-René), appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement de dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 est applicable aux véhicules automobiles mentionnés au titre II du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, ceux de ces véhicules auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront dispensés de ladite taxe jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat.

Sont aussi dispensés de la taxe, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou qui ont fait l'objet d'une admission à titre temporaire en franchise d'impôt.

Art. 2. — Sont exonérés de la taxe:

1° Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge;

2° Les véhicules mentionnés à l'article 105 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, qui sont destinés normalement au transport en commun de personnes;

3° Les véhicules affectés au transport des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire, ainsi que les taxis collectifs visés à l'article 2 (2°) c du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949;

4° Les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre des affaires économiques et financières;

5° Les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et mutilés;

6° Les véhicules de tourisme appartenant:

a) Aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

b) Aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible »;

c) Aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible »;

d) Aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'exonération prévue aux *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Art. 3. — La taxe est annuelle; la période d'imposition s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	VÉHICULES ayant une puissance fiscale: Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	6.000	9.000	12.000	15.000	20.000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	3.000	4.500	6.000	6.000	9.000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000

L'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

Art. 4. — I. — La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou à la date de la première mise en circulation du véhicule en France et dans les départements d'outre-mer. Toutefois, elle n'est pas due, pour la période antérieure au 1er octobre, si cette première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 septembre. Elle n'est pas due non plus lorsqu'un véhicule cesse en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération.

II. — Le payement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du payement de la taxe.

III. — Le payement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation seront établis par un arrêté ministériel qui fixera, en outre, les obligations incombant aux propriétaires de véhicules exonérés de la taxe.

La délivrance des duplicata de vignettes timbrées donne lieu au payement d'une taxe de 1.000 F qui sera perçue selon les modalités fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 5. — I. — Tout retard de plus d'un mois dans le payement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 10 p. 100.

A titre exceptionnel, la taxe afférente à la première année d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1956 pourra être acquittée sans majoration jusqu'au 30 novembre 1956.

II. — Toutes autres infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus sont sanctionnées par une amende fiscale égale au double de la taxe, sans préjudice de la saisie du véhicule.

Art. 6. — Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 5 (§ II) ci-dessus, les agents de la direction générale des impôts dûment commissionnés et assermentés. Sont également aptes à verbaliser les agents des douanes, les fonctionnaires dépendant de la préfecture de police, de la sûreté nationale et des polices d'Etat, les militaires de la gendarmerie, les agents préposés des eaux et forêts, et, en général, tous les agents aptes à verbaliser en matière de police du roulage.

Art. 7. — Les infractions prévues à l'article 5 (§ II) ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans les conditions fixées aux articles 1862 à 1864 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 1865 du même code sont applicables à ces procès-verbaux.

Art. 8. — Les contraventions prévues au paragraphe II de l'article 5 ci-dessus sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels et ceux-ci prononcent les condamnations.

Le directeur départemental de l'enregistrement instruit et défend sur les instances qui sont portées devant ces tribunaux.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1870 à 1873 et des articles 1876 et 1879 du code général des impôts sont applicables aux infractions prévues au paragraphe II de l'article 5 du présent décret, l'administration de l'enregistrement étant substituée à l'administration des contributions indirectes.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de ladite loi et relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 s'applique aux véhicules, autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des « voitures particulières » pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950.

Sont exclus toutefois du champ d'application de cette taxe les véhicules dispensés de la taxe différentielle d'après le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 ainsi que ceux ayant plus de six ans d'âge; dans ce dernier cas, ces véhicules sont soumis aux dispositions du décret précité.

Art. 2. — Le tarif de la taxe est fixé à 100.000 F.

Les véhicules dont l'âge est supérieur à deux ans, mais n'excède pas quatre ans, bénéficient de l'exonération de la moitié de la taxe.

Pour ceux dont l'âge est supérieur à quatre ans, mais n'excède pas six ans, l'exonération est des trois quarts.

Art. 3. — La taxe différentielle établie par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 ne se cumule pas avec la taxe mentionnée aux deux articles qui précèdent.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe:

1° Les véhicules mentionnés aux paragraphes 2° à 6° de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956.

2° Les voitures de grande remise régies par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 (1er et dernier alinéas) et 4 à 10 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 sont applicables à la taxe prévue à l'article 1er du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu les décrets n° 56-875 du 3 septembre 1956 et n° 56-876 du 3 septembre 1956, relatifs à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur et d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe instituée par le cinquième alinéa (§ *b*) de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 est applicable, à compter du 1er octobre 1956, à toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à son nom, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, et servant au transport de personnes appartenant à cette société.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe prévue soit au cinquième alinéa (§ *a*), soit au cinquième alinéa (§ *c*) de l'article 1er de la loi précitée.

Art. 2. — Sont soumis à la taxe les véhicules, autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 3 ci-après.

Sont exonérés de la taxe les véhicules dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

Art. 3. — La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Elle est établie au titre de l'année en cours au dernier jour de la période d'imposition.

Art. 4. — La taxe est assise par voie de rôles par le service des contributions directes. Elle est établie au nom de chaque société, pour l'ensemble de ses véhicules imposables, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

Les délais de répétition sont fixés conformément à l'article 1967 du code général des impôts.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 5. — Les sociétés visées à l'article 1er du présent décret sont tenues de fournir, en même temps que la déclaration prévue à l'article 54 *bis* du code général des impôts, pour chacune des voitures de tourisme définies au premier alinéa de l'article 2 du présent décret et possédées par elles au 1er octobre précédent, les indications suivantes:

1° Date et numéro de son immatriculation au nom de la société;

2° Nature de son affectation;

3° Eventuellement, si elle a plus de dix ans d'âge, date de la première mise en circulation.

Pour la première année d'application, les sociétés dont l'exercice en cours au 1er octobre 1956 est clos en 1957 devront fournir les renseignements visés ci-dessus le 31 mars 1957 au plus tard.

Art. 6. — La taxe est majorée de 25 p. 100 en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Les sociétés qui ont souscrit une déclaration inexacte ou incomplète sont tenues de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale au montant de la taxe éludée.

Art. 7. — Lorsque la taxe est due par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1956, dite « Tranche du prix de l'Arc de Triomphe ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à émettre, en 1956, une tranche spéciale de la loterie nationale, dite « Tranche du prix de l'Arc de Triomphe ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 120.000 billets répartis en douze séries de 10.000 billets chacune, les séries seront numérotées de 1 à 12. Dans chaque série, les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000.

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales représentant les dix billets portant le même numéro, dans chacune des douzes séries, seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets. Ces vignettes seront également séparables en deux parties.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public pourront être vendues seulement au prix de 2.000 F.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 1.332.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1	lot de	100.000.000 F	100.000.000 F.
1	—	50.000.000 F	50.000.000
1	—	25.000.000 F	25.000.000
1	—	20.000.000 F	20.000.000
1	—	15.000.000 F	15.000.000
1	—	10.000.000 F	10.000.000
3	—	5.000.000 F	15.000.000
1	—	3.000.000 F	3.000.000
10	—	2.000.000 F	20.000.000
30	—	1.500.000 F	45.000.000
1	—	1.200.000 F	1.200.000
230	—	1.000.000 F	230.000.000
1	—	700.000 F	700.000
29	—	500.000 F	14.500.000
109	—	400.000 F	43.600.000
100	—	200.000 F	20.000.000
180	—	175.000 F	31.500.000
400	—	150.000 F	60.000.000
500	—	100.000 F	50.000.000
200	—	75.000 F	15.000.000
100	—	70.000 F	7.000.000
2.100	—	50.000 F	105.000.000
1.400	—	40.000 F	56.000.000
1.100	—	35.000 F	38.500.000
2.200	—	30.000 F	66.000.000
3.600	—	25.000 F	90.000.000
10.000	—	20.000 F	200.000.000
22.300			1.332.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets portant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de prix de l'Arc de Triomphe 1956.

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel*. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots prévus par le tableau, autres que les lots de 20.000 F.

I. — AFFECTATION DES CHEVAUX AUX SÉRIES

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs.

A. — Un premier tirage déterminera un classement des douze séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de douze boules numérotées de 1 à 12. Les douze boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste de classement des séries sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera l'affectation des chevaux aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

On extrait une première boule, le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite en recommençant à la première série si le nombre des chevaux est supérieur à douze.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera pourvue d'un cheval, sauf si le nombre des chevaux engagés est inférieur à douze. Si ce nombre est supérieur à douze, certaines d'entre elles — ou leur ensemble — seront pourvues d'un deuxième cheval ou même plus selon le nombre de chevaux restant engagés.

II. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES LOTS DE 20.000 F

Article 8.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier gagneront chacun un lot de 20.000 F.

En cas de dead-heat pour la première place, le montant de ce lot sera partagé, par parties égales, entre les billets appartenant aux séries affectées aux chevaux classés à la première place.

Le cumul des lots attribués en vertu du présent article avec ceux prévus par l'article 9 ci-après sera autorisé.

III. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES AUTRES LOTS

Article 9.

Les billets ouvrant également droit à l'attribution des autres lots seront désignés par tirage au sort.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille. Pour ce tirage, au billet portant le numéro 10.000 correspondra la combinaison de chiffre 0.000.

1° *Désignation de 400 numéros de billets gagnant 100.000 F, 40.000 F, 30.000 F ou 25.000 F.*

Les deux premiers appareils seront utilisés pour ce tirage. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

100.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

40.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

30.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

25.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries ($9 \times 100 = 900$ lots).

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions de deux chiffres pour former au total 400 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier); 400 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 400 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 3.600 lots de 25.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les terminaisons 43, 64, 57 et 72 sont extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série se terminant par 43, 64, 57 et 72 gagnent chacun un lot de 100.000 F; les billets de la 2e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 40.000 F; ceux de la 4e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 30.000 F; les 900 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e 10e, 11e et 12e séries se terminant par 43, 64, 57 et 72 gagnent chacun 25.000 F

2° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 150.000 F, 50.000 F, 35.000 F ou 30.000 F*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage avec les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

150.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
35.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
30.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

Il sera procédé de la même façon à une seconde extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 35.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.800 lots de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

3° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 200.000 F, 70.000 F, 40.000 F ou 35.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

200.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
70.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
40.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
35.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 400.000 F, 100.000 F, 50.000 F ou 40.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

400.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
40.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

5° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 1.000.000 de francs, 150.000 F, 75.000 ou 50.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres désignés par le sort gagneront:

1.000.000 de francs s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
150.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
75.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 10 = 90 lots).

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 200 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 75.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.800 lots (neuf fois 200 lots) de 50.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

6° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant 1.500.000 F, 1.000.000 de francs, 500.000 F ou 175.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

1.500.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
500.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
175.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 20 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier); 20 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième); 20 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 180 lots de 175.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

7° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 3.000.000 de francs, 1.200.000 F, 700.000 F ou 400.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

3.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.200.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
700.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
400.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

8° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 5.000.000 de francs, 1.500.000 F, 1.000.000 de francs ou 500.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

5.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.500.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
500.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

9° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 20.000.000 de francs, 5.000.000 de francs, 2.000.000 de francs ou 1.000.000 de francs.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

20.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
5.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
2.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.000.000 de francs s'il appartient à l'une des autres séries.

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 50.000.000 de francs, 10.000.000 de francs, 5.000.000 de francs ou 1.500 000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

50.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
10.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
5.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.500.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

11° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 100.000.000 de francs, 25.000.000 de francs, 15.000.000 de francs ou 2.000.000 de francs.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

100.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
25.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
15.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
2.000.000 de francs s'il appartient à l'une des autres séries.

COURSE

Article 10.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

En cas de dead-heat pour la première place, on fera, pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 9 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et, éventuellement, aux billets de la série du cheval classé troisième et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{100.000.000 + 25.000.000}{2} = 62.500.000$$

En cas de dead-heat pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et, éventuellement, aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de dead-heat pour la troisième place, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou, éventuellement, à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné au dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{15.000.000 + 2.000.000}{2} = 8.500.000$$

b) Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagneront, dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets):

$$\frac{30.000 + 25.000}{2} = 27.500$$

Article 11.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé. Toutefois, si plusieurs chevaux classés aux trois premières places ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes du lot fixé par l'article 9.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e) sont au nombre de 10 et non de 9 seulement. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 9 susvisé gagnent, au titre de la 7e série: 100.000.000 + 25.000.000 — 2.000.000 = 123.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 15.000.000 de francs; au titre de chacune des dix autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e): 2.000.000 de francs.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 9 gagne, au titre de la 6e série: 100.000.000 + 25.000.000 + 15.000.000 — (2.000.000 × 2), soit 136.000.000 de francs, et, au titre de chacune des onze autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e), 2.000.000 de francs.

Article 12.

Si l'épreuve du prix de l'Arc de Triomphe était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 1.332 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié), serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième », seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire:

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé; il est approvisionné de douze boules numérotées de 1 à 12. Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier; la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'ait été effectué le tirage préliminaire:

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinés à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil, comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 13.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le prix de l'Arc de Triomphe seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 15.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12 et 13 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956, inséré au *Journal officiel* du 24 mai 1956, sont applicables à la présente tranche spéciale.

Article 16.

Toute souscription à la tranche spéciale du prix de l'Arc de Triomphe, émise par la loterie nationale 1956, implique adhésion au présent règlement.

Article 17.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française, les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Approuvé:

Paris, le 15 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CH. LEONNET.

Tableau des lots de la tranche spéciale du prix de l'Arc-de-Triomphe. — (Loterie nationale 1956).

22.300 *lots dont* 281 *égaux ou supérieurs à* 1 *million.*

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er			SÉRIE DU CHEVAL 2e			SÉRIE DU CHEVAL 3e			AUTRES SÉRIES		
		Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.
	1	1	100.000.000	100	1	25.000.000	25	1	15.000.000	15	9	2.000.000	18
	1	1	50.000.000	50	1	10.000.000	10	1	5.000.000	5	9	1.500.000	13,5
4	1	1	20.000.000	20	1	5.000.000	5	1	2.000.000	2	9	1.000.000	9
	1	1	5.000.000	5	1	1.500.000	1,5	1	1.000.000	1	9	500.000	4,5
	1	1	3.000.000	3	1	1.200.000	1,2	1	700.000	0,7	9	400.000	3,6
	20	20	1.500.000	30	20	1.000.000	20	20	500.000	10	180	175.000	31,5
3	20	200	1.000.000	200	200	150.000	30	200	75.000	15	1.800	50.000	90
	1	100	400.000	40	100	100.000	10	100	50.000	5	900	40.000	36
2	1	100	200.000	20	100	70.000	7	100	40.000	4	900	35.000	31,5
	2	200	150.000	30	200	50.000	10	200	35.000	7	1.800	30.000	54
	4	400	100.000	40	400	40.000	16	400	30.000	12	3.600	25.000	90
		10.000	20.000	200									
Totaux...	53	11.025	.....	738	1.025	.....	135,7	1.025	.....	76,7	9.225	.....	381,6

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 31 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Rigaux (Robert-Georges-Elie), administrateur à l'Assemblée nationale, secrétaire de la commission des moyens de communication et de tourisme; 24 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 août au 1er septembre 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2207. — L'action sociale dans les territoires d'outre-mer... 75 F.

N° 2208. — Les objectifs économiques de l'U. R. S. S. et les rythmes industriels dans le sixième plan quinquennal ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 222. — *Etats-Unis:* Les Etats-Unis et le neutralisme. — La grève de l'acier. — Les problèmes de la défense. 50 F.

N° 174. — *Espagne:* Le général Franco et le conseil national de la Phalange. — Les conversations militaires hispano-luso-américaines. — La transmission des pouvoirs à Tétouan ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0399. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la conférence de Londres sur Suez.

2. *Textes du jour.* — Résolution adoptée par la majorité de la conférence de Londres sur le canal de Suez (22 août 1956).

3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S.: les forces navales soviétiques; dans une école soviétique; la construction des écoles supérieures dans les régions de l'Est..... 48 F.

N° 0400. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La réponse de l'Egypte au Comité des Cinq. — II. Vers la réunification du parti socialiste italien?

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les Etats arabes et le pétrole. — La Turquie aux portes de l'Orient..... 48 F.

N° 0401. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Suez.

2. *Textes du jour.* — 1) Message du Comité des Cinq au colonel Nasser (24 août 1956). — 2) Réponse du colonel Nasser au Comité des Cinq (28 août 1956).

3. *Faits et opinions.* — Afrique: l'Afrique rejette Nasser; le peuplement du Congo belge; la crise de croissance de l'Afrique du Sud..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 452 du 28 août 1956 publie notamment:

L'évolution économique de l'Afrique en 1954-1955.
Perspectives démographiques de l'Algérie.
La cadence du développement économique soviétique (première partie).
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 435 du 1er septembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Balance des payements entre l'Algérie et les pays étrangers.
2. Balance des payements entre la Tunisie et les pays étrangers.
3. Balance des payements entre le Maroc et les pays étrangers.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 8 novembre 1956 à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 8 octobre 1956, sous pli recommandé, à la préfecture de l'Eure, 2e division, 2e bureau, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de l'Eure.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de l'Eure.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 23 septembre 1956, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de l'Eure, 44, rue Joséphine, à Evreux, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 4e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fibranne au cuivre et de fibranne frisée originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition d'un contingent d'importation réservé au produit ci-après, repris à la liste B de l'accord commercial du 5 août 1955.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
Ex 102.	Ex 56-01 B.	Fibranne au cuivre et fibranne frisée.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licence devront comporter, en caractère apparent, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Elles seront établies sur formule A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, et devront être parvenues à l'office des changes avant le 18 septembre 1956 à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ce contingent sera réservé aux seuls utilisateurs de ce produit ou aux importateurs agissant pour le compte de ces derniers.

Avis relatif au tirage de la trente et unième tranche de la Loterie nationale 1956.

Le tirage de la trente et unième tranche de la Loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 5 septembre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Travaux publics, transports et tourisme

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er septembre 1956, un 15e supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local) d'une part, la Suisse, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 août 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er septembre 1956, un 10e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

(*Paris, le 30 août 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 15 septembre 1956, un tarif international pour le transport en petite vitesse, par rames, des minerais de fer de Hussigny-Godbrange à Rodange.

Ce tarif est déposé dans la gare intéressée où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er septembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 15 octobre 1956, comme indiqué ci-après, les dispositions désignées ci-dessous:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Annexe B. — Liste des chemins de fer secondaires participant aux dispositions communes prévues au chapitre 3 (§ I) de ladite annexe.

Page 8:

Suppression:

Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de).

Insertion à son ordre:

Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d').

TARIFS GENERAUX

CHAPITRE 1er. — TABLEAU II

Chemins de fer secondaires participant au tarif.

a) Suppression:

Page 10:

Achiet à Bapaume et à Marcoing (chemin de fer d');
Boisleux à Marquion (chemin de fer de);
Crécy-sur-Serre à la Fère (Compagnie du chemin de fer de):
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.

Page 11:

Marquion à Cambrai (chemin de fer de).
Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de):
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq;
Ligne d'Ercuis à Beaumont-Persan;
Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy et de Froissy à Francastel-Ourcel;
Ligne de Vélu-Bertincourt à Ytres-Etricourt;

b) Insertion des indications suivantes:

Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing;
Ligne de Boisleux à Marquion;
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny;
Ligne d'Ercuis à Persan-Beaumont;
Ligne d'Hazebrouck à Merville;
Ligne de Marquion à Cambrai;
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq;
Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy;
Ligne de Vélu-Bertincourt à Ytres-Etricourt.

CHAPITRE 2. — TABLEAU I A

Liste des chemins de fer secondaires et services routiers adhérant au tarif.

A. — Chemins de fer secondaires rattachés à la région Nord.

Page 13:

a) Suppression:

Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de):

Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy;
Ligne d'Ercuis à Beaumont;
Ligne d'Hazebrouck à Merville;
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing;
Ligne de Boisleux à Marquion;
Ligne de Marquion à Cambrai;
Ligne de Darcy-Mortiers à Versigny;
Ligne de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq;
Ligne de Vélu-Bertincourt à Ytres-Etricourt.

b) Insertion des indications suivantes:

Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):

Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing;
Ligne de Boisleux à Marquion;
Ligne de Darcy-Mortiers à Versigny;
Ligne d'Ercuis à Persan-Beaumont;
Ligne d'Hazebrouck à Merville;
Ligne de Marquion à Cambrai;
Ligne de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq;
Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy;
Ligne de Vélu-Bertincourt à Ytres-Etricourt.

B. — Services routiers rattachés à la région Nord.

Page 14:

Suppression:

Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de):

Service de Fruges à Berguette;
Service de Fruges à Saint-Fol.

TARIF N° 2

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, IV, VII et IX ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Avoine (0511); Blé (0501); céréales non dénommées (0511); farine de blé (0524) (1); gruaux (0531); issues de grains ou de graines (0544); provendes et tourteaux (0561).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Lignes de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	A. — Blé (0501); céréales non dénommées (0511); farine de blé (0524) (1); issues de grains ou de graines (0544); provendes et tourteaux (0561).	Une gare de la région Nord.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignées ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
	B. — Betteraves desséchées en menus morceaux (0561).	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Ouest.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignées ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Ligne de Darcy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Blé (0501); céréales non dénommées (0511); farine de blé (0524) (1); issues de graines ou de grains (0544).	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Est.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Ligne d'Ercuis à Persan-Beaumont (voie étroite).	Blé (0501); céréales non dénommées (0511); issues de grains ou de graines (0544).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.		Voir annexe A aux C. G. (7°).	
Ligne d'Hazebrouck à Merville (voie normale).	Blé (0501); céréales non dénommées (0511).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Blé (0501); céréales non dénommées (0511); graines de betteraves (0537).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy (voie étroite).	Blé (0501); céréales non dénommées (0511); provendes et tourteaux (0561).	Une gare des régions Est, Nord, Sud-Est ou Sud-Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.		Voir annexe A aux C. G. (7°).	

TARIF N° 3

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, V, VIII et IX ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Pommes de terre (0434) en régime ordinaire.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, § II.	N° 3103.		
		ou inversement.					
Lignes de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	A. — Pommes de terre (0434) en régime ordinaire.	Une gare de la région du Nord.	Une gare des lignes de chemin de fer secondaire désignées ci-contre.	Chap. 1er et 3, § II.			
		ou inversement.					
	B. — Pommes de terre (0434) en régime ordinaire.	Une gare des régions Est, Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignées ci-contre.	Chap. 1er et 3, § II.	N° 3105.		
		ou inversement.					
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne de chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, § II.	N° 3097.		
		ou inversement.					
Lignes : d'Haze brouck à Merville (voie normale) ; de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire.	Une gare de la région Nord.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, § II.			
		ou inversement.					

TARIF N° 3

CHAPITRE 52

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I et II ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes·

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1957). Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d').							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Crissey (garage).	Chap. 3, § 16, 2.	N° 3103.		
Lignes de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Crissey (garage).	Chap. 3, § 16, 2.	N° 3105.		
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Crissey (garage).	Chap. 3, § 16, 2.	N° 3097.		
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Crissey (garage).	Chap. 3, § 16, 2.			

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ II. — (Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.) Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'):							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Lestrem.	Chap. 21-2.	N° 3103.		
Lignes de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Lestrem.	Chap. 21-2.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Pommes de terre (0434), en régime ordinaire, adressées à une féculerie.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Lestrem.	Chap. 21-2.			

TARIF N° 5

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, V, VI, XI, XIII et XV ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'): Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Marchandises désignées ci-après.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing.				
		ou inversement.					
	A. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811); pulpe de betteraves (0849).			Chap. 1er.	N° 3161.		
	B. — Sucres bruts (0855).			Chap. 1er et 2, § I.			
	C. — Mélasse: en wagons - réservoirs ou en containers - citernes (0837); autrement conditionnée (0838).						

Lorsque le tonnage de betteraves pour sucreries ou distilleries, reçu annuellement par un expéditeur de mélasse aura été au moins égal à 15 p. 100 du tonnage total des betteraves reçu par toutes voies par son établissement, il sera fait application, par voie de détaxe accordée audit expéditeur, pour les envois de mélasse effectués aux conditions du présent littera C, des prix fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 3156 du recueil T.A.

Ligne de Boisleux à Marquion (voie normale).	Betteraves pour sucreries et distilleries (0811); pulpe de betteraves (0849).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Boisleux à Marquion.	Chap. 1er.	N° 3153.		
		ou inversement.					
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Sucres (0855)	Bihucourt	Thumeries	Chap. 1er et 2, § I.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).		Avec emprunt de la section de ligne S. N. C. F. d'Achiet à Pont-de-la-Deûle.					

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	A. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811).	Une gare de la région Nord.	une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.	Chap. 1er.	N° 3163.		
		ou inversement.					
	B. — Pulpe de betteraves (0849).			Chap. 1er.			
	C. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1957). Betteraves pour sucreries et distilleries (0811).	Une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.	Aulnois-sous-Laon, Mesbrecourt.	Chap. 7, § I-B.	N° 3163.		
	D. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1957). Betteraves pour sucreries et distilleries (0811).	Une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.	Ham (Somme).	Chap. 7, § III.	N° 3163.		
Ligne d'Hazebrouck à Merville (voie normale).	Betteraves pour sucreries et distilleries (0811); pulpe de betteraves (0849).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne d'Hazebrouck à Merville.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Betteraves pour sucreries et distilleries (0811); pulpe de betteraves (0849).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Marquion à Cambrai.	Chap. 1er.	N° 3162.		
		ou inversement.					

Dispositions spéciales. Lorsque le tonnage correspondant à la totalité des transports de betteraves et de pulpe de betteraves reçus et expédiés par un même établissement aux conditions du présent paragraphe atteindra 20.000 tonnes pendant la période annuelle desdits transports, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur la surtaxe perçue en application des dispositions ci-dessus, les réductions suivantes: 50 p. 100 pour un tonnage de 20.000 tonnes; 60 p. 100 pour un tonnage de 25.000 tonnes; 75 p. 100 pour un tonnage de 30.000 tonnes.

Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811); mélasse: en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0837); autrement conditionnée (0838, pulpe de betteraves (0855).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
	B. — Sucres (0855).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er et 2, § I.			

NOTA. — Les prix du littera B sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

				Par rame de 100 T (6608); prix prévus aux numéros ci-dessous du recueil T. A.			
	C. — Sucres bruts importés pour être raffinés (0855).	Dunkerque	Thumeries	N° 3158.			
		Calais	Thumeries	N° 3159.			
		Boulogne	Thumeries	N° 3160.			
	D. — Sucres bruts (0855).	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Thumeries	Chap. 1er, par wagon chargé de 20 T.			

Dispositions spéciales au littera C.

Lorsque le tonnage cumulé des envois de sucres bruts transportés dans les conditions indiquées au présent littera C et de sucres raffinés transportés aux conditions prévues au chapitre 151, § 1 du présent tarif, dépassera annuellement 25.000 tonnes, il sera accordé, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix, soit du présent littera C, soit du chapitre 151, § 1, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages transportés, des réductions suivantes: 20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 50.000 tonnes; 25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 50.000 et 70.000 tonnes; 30 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 70.000 tonnes.

Ces réductions seront accordées à l'expéditeur pour les envois de sucres raffinés et au destinataire pour les envois de sucres bruts.

Lorsque le tonnage des envois effectués dans les conditions indiquées au présent littera D dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé au destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble du tonnage transporté, des réductions suivantes: 30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 2.000 et 3.000 tonnes; 40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 3.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

TARIF N° 5

CHAPITRE 151

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe I ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'):				Par rame de 100 T (7308), prix prévus au N° ci-dessous du recueil T. A.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. — Sucres raffinés expédiés pour être exportés (0855).	Thumeries	Dunkerque	N° 3158.			
			Calais	N° 3159.			
			Boulogne	N° 3160.			

Conditions d'applications particulières au littera A:

Les dispositions du présent littera sont exclusivement applicables aux sucres bruts importés sous le régime de l'admission temporaire par les ports de Dunkerque, Calais ou Boulogne et réexportés par ces ports, après raffinage.

Le chemin de fer se réserve le droit d'exiger toutes justifications utiles.

NOTA. — A titre temporaire, pendant la durée d'application de l'annexe provisoire aux C. G. A. T. M., les dispositions du présent littera A sont suspendues.

	B. — (Applicable jusqu'au 31 décembre 1956): Mélasse en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0837).	Thumeries	Une gare desservant un port de mer et exportée par ce port de mer.	Chap. 103, § I.			

Les prix du présent littera B ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

NOTA. — Voir également les « Dispositions spéciales » prévues au chapitre 51, § XIII C.

	C. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1957): Sucres (0855)..	Thumeries	Une gare des régions Est et Sud-Est desservant un point frontière franco-suisse et exportés par ce point frontière.	Par wagon de 20 t jusqu'à 399 km: bar. 80, de 400 à 499 k: bar. 170, de 500 à 799 k: bar. 259, au delà: bar. 87.			

Conditions d'applications particulières au littera C:

Ces prix ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur lorsque le tonnage actuel remis au fer par cet expéditeur aux conditions du présent littera C atteindra au moins 4.000 tonnes.

Corrélativement substituer:

1° La désignation « Chapitre 56, §§ I (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny C, et XII » à celle de « Chapitre 51, §§ VI-C et XII » figurant à la fin du nota du chapitre 7, § I B);

2° La désignation « Chapitre 51, § 1 (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny D à celle de « Chapitre 51, § VI-D) » figurant à la fin du nota du chapitre 7, § III.

TARIF N° 6

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer le paragrahe VII ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ VII. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'): Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Vinasse (résidus de distillation) (0943).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er.			

ou inversement.

TARIF N° 7

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, III, VIII, XIX et XXI ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Lignes: d'Achiet à Bapaume et à Marcoing; de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale); de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Combustibles désignés au chapitre 1er.	Une gare de la région Nord.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignées ci-contre.	Chap. 1er.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Combustibles désignés au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er.			(2).
		ou inversement.					
Ligne d'Ercuis à Persan - Beaumont (voie étroite).	Combustibles désignés au chap. 1er.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er.		Voir annexe A aux C. G. 7°.	
Ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy (voie étroite).	Combustibles désignés au chap. 1er.	Une gare de la région Nord.	Wavignies via Saint-Just-en-Chaussée.	Chap. 1er.		Voir annexe A aux C. G. 7°.	

Ces deux dernières dispositions ne sont applicables aux transports à destination ou en provenance de Berck-Ville ou de Berck-Plage que lorsque ces transports sont effectués *via* Rang-du-Fliers-Verton.

TARIF N° 8

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes XI, XIII, XIV, XV et XVI ainsi que toutes les indications s'y rapportant.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ XI. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'):							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	A. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1) adressés à des houillères.	Une gare de la ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing.	Une gare de la région Nord desservant directement des houillères et adressés à ces houillères.	Chap. 1er, Chap. 3, §§ II et III.			Voir chap. 52, § II.
	B. — Marchandises désignées au chapitre 1er, à l'exclusion des bois destinés à des travaux de soutènement et adressés à des houillères desservies directement par une gare de la région Nord.	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Est.	Une gare de la ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne de Boisleux à Marquion (voie normale).	Bois à brûler (1304).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Boisleux à Marquion.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne d'Hazebrouck à Merville (voie normale).	A. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1) adressés à ces houillères.	Une gare de la ligne d'Hazebrouck à Merville.	Une gare de la région Nord desservant directement des houillères et adressés à ces houillères.	Chap. 1er. Chap. 3, §§ II et III.			Voir chap. 52, § II.
	B. — Bois à brûler (1304); bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307); bois ébauchés non dénommés (1324); bois en grume non dénommés (1331); bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1), autres que ceux adressés à des houillères desservies directement par une gare de la région Nord.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne d'Hazebrouck à Merville.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	A. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1) adressés à des houillères.	Une gare de la ligne de Marquion à Cambrai.	Une gare de la région Nord desservant directement des houillères et adressées à ces houillères.	Chap. 1er. Chap. 3, §§ II et III.			Voir chap. 52, § II.
	B. — Bois à brûler (1304).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Marquion à Cambrai.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
	C. — Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307); bois de menuiserie façonnés (1334); bois en frises, en lames ou en lattes (1309); bois en grume non dénommés (1331); bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1), autres que ceux adressés à des houillères desservies directement par une gare de la région Nord.	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Ouest.	Une gare de la ligne de Marquion à Cambrai.	Chap. 1er (tarif n° 101) le cas échéant.			
		ou inversement.					
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marc (voie	Bois bruts de sciage dénommés (1307) ou de fente non dénommés (1307); bois de charronnage façonnés (1334); bois de menuiserie façonnés (1334); traverses en bois pour voies ferrées (1401);	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er			
		ou inversement.					

TARIF N° 8

CHAPITRE 52

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes II, III et IV ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ II. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'): Lignes d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale). d'Hazebrouck à Merville (voie normale). De Marquion à Cambrai (voie normale).	Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1) adressés à des houillères.	Une gare des lignes du chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing.	Une gare de la région Nord desservant directement des houillères et adressés à ces houillères.	Chap. 3, § 16-1.			

TARIF N° 11

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, III, VII et XVI ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d'): Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	A. — Chaux (1941), Ciment (1945), plâtre (2017).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
	B. — Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926); briques émaillées en terre cuite (1925); briques réfractaires (1927); cailloux (1931); carreaux et dalles en ardoise, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite non émaillés ou en pierre brute (1935); carreaux et dalles en faïence (1936); carreaux et dalles en marbre (1936); carreaux et dalles en marbre artificiel (1936); carreaux et dalles en mosaïque (1936); pièces non dénommées en ciment ou en laitier (1989); sable (2025); tuiles émaillées en terre cuite (2037); tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale) (*suite*)	C. — Blocs d'enrochement (1913) ; matériaux d'empierrement goudronnés (1972) ; pierres à macadam (1993).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er et 3, §§ III et VIII.	N° 3636.		
	D. — Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926) ; briques réfractaires (1927) ; tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033).	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou aux gares de ces régions spécialement désignées au chapitre 3 § VI du présent tarif. ou inversement.	Chap. 3, §§ VI A et C.	N° 3636.		
Ligne de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	A. — Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926) ; briques réfractaires (1927) ; tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
	B. — Blocs d'enrochement (1913) ; cailloux (1951) ; matériaux d'empierrement goudronnés (1972) ; pierres à macadam (1993) ; sable (2025).	Une gare des régions Est ou Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désigné ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er et 3, §§ III et VIII.	N° 3636.		
	C. — briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926) ; briques réfractaires (1927) ; tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033).	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest, située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou aux gares de ces régions spécialement désignées au chap. 3, § VI du présent tarif.	Chap. 3, § VI A et C.			
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Blocs d'enrochement (1913) cailloux (1951) ; matériaux d'empierrement goudronnés (1972) ; pierres à macadam (1993) ; sable (2025).	Une gare des régions Est ou Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er et 3, §§ III et VIII.	N° 3636.		
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Carreaux et dalles en grès, cérame ou en terre cuite (1935) ; chaux (1941) ; ciment (1945) ; plâtre (2017).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er.			
	B. Briques non émaillées, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926) ; briques réfractaires (1927) ; tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033) ;	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Est.	Chap. 1er.			

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale) (*suite*).	C. Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926); briques réfractaires (1927); tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033);	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Est située à l'intérieur de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou aux gares spécialement désignées au chapitre 3, § VI.	Chap. 3, § VI A et C.			

TARIF N° 12

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, VI et VIII ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') :							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Pierre à chaux (2339).	A. — Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
		B. — En provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la région Nord, expédiées par cette carrière de la gare la desservant.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre, desservant directement des sucreries et adressées à ces sucreries.	Chap. 3, § X.			
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Castine (2253) (1); craies (2257); pierres à chaux (2239).	Une gare des régions Est ou Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Marquin à Cambrai (voie normale).	Argiles (2217).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. — Pierres à chaux (2339).	1° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale) (*suite*).		2° En provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la région Nord, expédiées par cette carrière de la gare la desservant.	Une gare de la ligne désignée ci-contre, desservant directement des sucreries et adressées à ces sucreries.	Chap. 3, § X.			
	B. — Carbonate de baryte naturel (2245) ; débris réfractaires (2265) ; feldspath (2281) ; scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (2363) ; silice (2367) ; sulfate de baryte naturel en roche (2375) ; sulfate de baryte naturel moulu (2379).	Une gare de la région Nord.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er ou chap. 3, § VIII.			

Corrélativement, substituer la désignation : « Chapitre 51, §§ I (ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing B) et ligne de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq A) 2° et IX-A 2° » à celle de : « Chapitre 51, §§ I B, VIII-A, 2°, IX-A 2° », figurant à la fin des dispositions spéciales du chapitre 3, § X.

TARIF N° 14

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes III, VII et X ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes :

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ VIII. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') :							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Déchets d'acier ou de fonte (2502) (5) ; ferrailles pour la refonte (2501) (12).	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chap. 1er.			
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Aciers laminés ou profilés à chaud en barres (2531) (2), charpentes en acier (2681), ronds et carrés en acier pour béton (2576), tôles d'acier non travaillées (2583) (9) (10), tôles d'acier ondulées (2591) (9) (10).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Marquion à Cambrai. ou inversement.	Chap. 1er et 3.			
(Applicable concurremment avec les dispositions du tarif n° 101.)							
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Marchandises désignées au chapitre 1er, à l'exception des expéditions comprenant des masses indivisibles ou des objets de dimensions exceptionnelles.	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq. ou inversement.	Chap. 1er.			(14).

TARIF N° 15

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe VIII du chapitre 51 ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ VIII. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Carburants liquides non dénommés: en wagons - réservoirs ou en containers-citernes (2925) (+); autrement conditionnés (2926) (+). Essences minérales: en wagons - réservoirs ou en containers-citernes (2928) (+); autrement conditionnées (2929) (+). Fuel-oil: en wagons-réservoirs ou en containers - citernes (2951) (+); autrement conditionné (2952) (+). Huiles minérales rectifiées: en wagons-réservoirs, en containers-citernes, en fûts métalliques ou en bidons métalliques logés dans des cadres ou dans des caisses (2971) (+); autrement conditionnés (2972) (+).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Par wagon, chap. 1er; par rame, chap. 3, § 1er.			

TARIF N° 18

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes VII et IX ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A 7	OBSERVATIONS 8
§ VII. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Soudes (3167) (+) (4).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er, § I.			
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Acide chlorhydrique en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3306) (+); autrement conditionné (3307) (+).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er, § I.			

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale) (*suite*).	Acides liquides non dénommés : en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3311) (+) ; autrement conditionnés (3312) (+). Acide nitrique : en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3315) (+) ; autrement conditionnés (3316) (+). Acides solides non dénommés (3319) (+). Acide sulfonitrique : en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3321) (+) ; autrement conditionné (3322) (+). Acide sulfurique : en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3325) (+) ; autrement conditionné (3326 (+). Gaz liquéfiés : en wagons-réservoirs ou en récipients métalliques (3391) (+) ; autrement conditionnés (3392 (+). Produits chimiques non dénommés ne présentant pas le caractère de matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses) ou infectes : liquides, en récipients métalliques (3127) ; liquides, autrement conditionnés (3128) ; solides (3129) ; soudes (3467) (+) (1).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chap. 1er, § 1.			
		ou inversement.					

TARIF N° 19

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe IV ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes :

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ IV. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') : Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Cartonnages décorés ou non (3611) ; cartons ou papier gaufrés, ondulés ou plissés pour emballage (3614) ; papier d'emballage non dénommé (3627).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er et 3, § II.			
		ou inversement.					

TARIF N° 20

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe I, ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Sacs en toile (3951).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

TARIF N° 22

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes I, II, V et VII ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Marchandises désignées au chap. 1er.	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, §§ I et IV.	Pour les parcours supérieurs à 200 km. N° 4150 (*a*).		Voir également le chap. 52, § I.
		ou inversement.					

a) Lorsque pour un même établissement le tonnage transporté à des distances supérieures à 200 kilomètres atteindra annuellement 4.000 tonnes, la surtaxe visée ci-dessus sera remboursée à cet établissement par voie de détaxe.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
Lignes de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai (voie normale).	Marchandises désignées au chap. 1er.	Une gare quelconque de la S. N. C. F. ou inversement.	Une gare des lignes désignées ci-contre.	Chap. 1er et 3, §§ I et IV.	Pour les parcours supérieurs à 200 km. N° 4151.		
Lignes de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	A. — Craies pour amendements, broyées ou pulvérisées (1) : emballées (4136) ; en vrac (4137).	Une gare des régions Est, Nord ou Ouest. ou inversement.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
	B. — Marchandises désignées au chap. 1er.	Une gare des régions Est ou Nord, de Petit-Quevilly ou de Rouen (toutes gares). ou inversement.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, § I.	N° 4148.		
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. — Ecumes de sucreries pour amendement (4161).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français. ou inversement.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, § I.			
	B. — Marchandises désignées au chap. 1er.	Une gare de la région Nord, Petit-Quevilly, Rouen (toutes gares). ou inversement.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er et 3, §§ I et IV.			

TARIF N° 22

CHAPITRE 52

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe Ier ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de : 3	RELATIONS à : 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre. 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') :							
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Engrais composés comportant deux au moins des trois éléments : azote, potasse, acide phosphorique et titrant au plus 30 p. 100 de ces principes fertilisants (1101).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 3, § 16-1.	Pour les parcours supérieurs à 200 km. N° 4150 (*a*).		1er.

(*a*) Lorsque pour un même établissement le tonnage transporté à des distances supérieures à 200 km atteindra annuellement 4.000 tonnes, la surtaxe visée ci-dessus sera remboursée à cet établissement par voie de détaxe.

TARIF N° 23

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes II et III ainsi que les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ II. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Fourrages et pailles (4412) (+); lin en tiges (4415) (+).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Pailles (4412) (+).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

TARIF N° 24

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer le paragraphe I ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'):							
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Charbons préparés pour appareils électriques (4517).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

TARIF N° 25

CHAPITRE 51

a) Suppression.

Supprimer les paragraphes III et IV ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent.

b) Création.

Insérer les indications suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. 1	DÉSIGNATION des marchandises. 2	RELATIONS de: 3	RELATIONS à: 4	CHAPITRES ou dispositions applicables. 5	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. 6	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. 7	OBSERVATIONS 8
§ III. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') :							
Ligne de Marquion à Cambrai (voie normale).	Bidons (4605); fûts en bois (4663); fûts métalliques (4607).	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	A. — Marchandises désignées au chap. 1er.	Une gare de la région Nord.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					
	B. — Caisses non dénommées (4643); caisses non montées (4617).	Une gare des régions Est, Nord, Ouest ou Sud-Ouest.	Une gare de la ligne désignée ci-contre.	Chap. 1er.			
		ou inversement.					

TARIF N° 104

Modifier comme suit le tableau des réseaux secondaires participant au tarif (p. 8).

. . . . . .

2° *a*) par les chapitres des divers tarifs communs:

A la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (ligne de Carignan à Messempré et de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois (sans changement);

A la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières (ligne de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq);

A la région Nord et au chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (sans changement);

A la région Nord et à la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières (ligne de Marquion à Cambrai).

. . . . . .

j) Par le chapitre 51, paragraphe I, du tarif n° 5:

Commun à la région Nord et à la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières (ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing).

TARIF N° 106

TABLEAU I

Liste des réseaux secondaires (p. 10).

Substituer: « Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d') », à: « Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de) ».

RECUEIL TA

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs n°s 100 et 1 à 34

Substituer les indications ci-dessous à celles figurant en regard des numéros de prix désignés ci-après:

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 3 —
3097	Chap. 51 (§ 1) et 52 (§ 1), par tonne..... 80 F.
. . . . .	. . . . .
3105	Chap. 51 (§ 1) et 52 (§ 1), par tonne..... 170 F.
. . . . .	. . . . .
	— 5 —
3153	Chap. 51 (§ 1): Pour les betteraves, par tonne..... 137 F. Pour la pulpe de betteraves, par tonne.... 118 F.
. . . . .	. . . . .
3156	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 40 F.
3158 3159 3160	Chap. 51 (§ 1) et 151 (§ 1).
. . . . .	. . . . .
3162	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 82 F.
3163	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 20 F.
. . . . .	. . . . .
	— 11 —
3636	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 83 F.
. . . . .	. . . . .
	— 22 —
4148	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 17 F.
. . . . .	. . . . .
4151	Chap. 51 (§ 1), par tonne..... 123 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 30 août 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2, paragraphe premier du tarif n° 5 dont la durée d'application vient à expiration le 13 septembre 1956 seront prorogés jusqu'au 30 juin 1957.

Sucres (0655).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables.
Boisleux Corbehem Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq)	Auch...	En wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 87.
Incheville	Auch...		Barème 85.

(*Paris, le 4 septembre* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la réduction de 10 p. 100 prévue jusqu'au 13 septembre 1956, en vertu des dispositions du chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des:

Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes,

expédiés de Guingamp à Paris, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1957.

(*Paris, le 4 septembre* 1956.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

31 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 août 1956 tendant:

A mettre en vigueur un tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France et l'Allemagne (République fédérale);

A supprimer le tarif international pour le transport de papiers à écrire ou à imprimer non dénommés, en containers de particuliers, de la France sur l'Allemagne (République fédérale) du 20 octobre 1953. (*Journal officiel* du 21 août 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er septembre 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

30 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juillet 1956 tendant à aménager les dispositions prévues pour le transport des « gommes » au tarif n° 15, chapitre 1er. (*Journal officiel* du 31 juillet 1956.)

30 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juillet 1956 tendant à créer, au chapitre 51, paragraphe V, du tarif n° 14, des dispositions spéciales applicables aux demi-produits sidérurgiques destinés à être relaminés ou forgés, expédiés de Modane-frontière à Denain-forges ou Inversement, par rame de 120 tonnes.

Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 31 juillet 1956.)

31 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1956 tendant à supprimer les dispositions de la tarification prévue au chapitre 12, paragraphe I, du tarif n° 3, pour le transport des fruits et légumes non dénommés d'Orléans à Paris-Austerlitz ou à Paris-Bercy, ainsi que l'indication « et 12, paragraphe I » figurant à l'avant-dernière ligne du *littera* A des dispositions spéciales aux conditions d'application particulières du tarif n° 100, titre II. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

31 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1956 tendant à modifier la condition de remise journalière prévue au chapitre 7, paragraphe IV, du tarif n° 5 pour le transport des betteraves pour sucreries et distilleries expédiées à destination d'Attin (garage). (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

31 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1956 tendant à créer, au chapitre 7 du tarif n° 5, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables aux transports de betteraves pour sucreries et distilleries, expédiées par wagons chargés à leur capacité complète, des gares situées sur les lignes d'Hesdigneul (exclu) à Abbeville (exclu), d'Etaples à Saint-Pol (Pas-de-Calais) (exclu) et de la gare de Samer à destination de Rang-du-Fliers-Verton et de Rue. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

31 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1956 tendant à étendre à la gare de Vaires-Torcy, comme point destinataire, les dispositions du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
357 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 93	356 83
162 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5070 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5071 50	.... ..
980 55	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 70	980 60
86 30	Italie	100 lire.	56 008	85 59	86 43	86 32	86 31
4908 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 50	4906 50
9222 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9222 ..	9224 ..
6809 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6811 ..	6810 50
8047 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8047 50	8046 50
1354 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1356 25	1354 ..	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1224 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1225 ..	1224 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 6 AOUT 1956

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 septembre 1954.

L'obligation n° 1.292.527 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 271.217 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 612.719 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

161.537 313.363 1.061.799 1.093.932 1.368.526

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

20.096	52.096	593.096	860.096	1.195.096	1.262.096
20.196	52.196	593.196	860.196	1.195.196	1.262.196
20.296	52.296	593.296	860.296	1.195.296	1.262.296
20.396	52.396	593.396	860.396	1.195.396	1.262.396
20.496	52.496	593.496	860.496	1.195.496	1.262.496
20.596	52.596	593.596	860.596	1.195.596	1.262.596
20.696	52.696	593.696	860.696	1.195.696	1.262.696
20.796	52.796	593.796	860.796	1.195.796	1.262.796
20.896	52.896	593.896	860.896	1.195.896	1.262.896
20.996	52.996	593.996	860.996	1.195.996	1.262.996
26.096	229.096	648.096	1.117.096	1.229.096	1.268.096
26.196	229.196	648.196	1.117.196	1.229.196	1.268.196
26.296	229.296	648.296	1.117.296	1.229.296	1.268.296
26.396	229.396	648.396	1.117.396	1.229.396	1.268.396
26.496	229.496	648.496	1.117.496	1.229.496	1.268.496
26.596	229.596	648.596	1.117.596	1.229.596	1.268.596
26.696	229.696	648.696	1.117.696	1.229.696	1.268.696
26.796	229.796	648.796	1.117.796	1.229.796	1.268.796
26.896	229.896	648.896	1.117.896	1.229.896	1.268.896
26.996	229.996	648.996	1.117.996	1.229.996	1.268.996
41.096	256.096	816.096	1.150.096	1.249.096	1.469.096
41.196	256.196	816.196	1.150.196	1.249.196	1.469.196
41.296	256.296	816.296	1.150.296	1.249.296	1.469.296
41.396	256.396	816.396	1.150.396	1.249.396	1.469.396
41.496	256.496	816.496	1.150.496	1.249.496	1.469.496
41.596	256.596	816.596	1.150.596	1.249.596	1.469.596
41.696	256.696	816.696	1.150.696	1.249.696	1.469.696
41.796	256.796	816.796	1.150.796	1.249.796	1.469.796
41.896	256.896	816.896	1.150.896	1.249.896	1.469.896
41.996	256.996	816.996	1.150.996	1.249.996	1.469.996

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

21.045	86.245	166.445	198.645	262.845	315.045
21.145	86.345	166.545	198.745	262.945	315.145
21.245	86.445	166.645	198.845	275.045	315.245
21.345	86.545	166.745	198.945	275.145	315.345
21.445	86.645	166.845	254.045	275.245	315.445
21.545	86.745	166.945	254.145	275.345	315.545
21.645	86.845	181.045	254.245	275.445	315.645
21.745	86.945	181.145	254.345	275.545	315.745
21.845	106.045	181.245	254.445	275.645	315.845
21.945	106.145	181.345	254.545	275.745	315.945
66.045	106.245	181.445	254.645	275.845	458.045
66.145	106.345	181.545	254.745	275.945	458.145
66.245	106.445	181.645	254.845	312.045	458.245
66.345	106.545	181.745	254.945	312.145	458.345
66.445	106.645	181.845	262.045	312.245	458.445
66.545	106.745	181.945	262.145	312.345	458.545
66.645	106.845	198.045	262.245	312.445	458.645
66.745	106.945	198.145	262.345	312.545	458.745
66.845	166.045	198.245	262.445	312.645	458.845
66.945	166.145	198.345	262.545	312.745	458.945
86.045	166.245	198.445	262.645	312.845	522.045
86.145	166.345	198.545	262.745	312.945	522.145
522.245	707.045	879.845	929.645	1.202.445	1.314.245
522.345	707.145	879.945	929.745	1.202.545	1.314.345
522.445	707.245	885.045	929.845	1.202.645	1.314.445
522.545	707.345	885.145	929.945	1.202.745	1.314.545
522.645	707.445	885.245	1.048.045	1.202.845	1.314.645
522.745	707.545	885.345	1.048.145	1.202.945	1.314.745
522.845	707.645	885.445	1.048.245	1.257.045	1.314.845
522.945	707.745	885.545	1.048.345	1.257.145	1.314.945
541.045	707.845	885.645	1.048.445	1.257.245	1.349.045
541.145	707.945	885.745	1.048.545	1.257.345	1.349.145
541.245	777.045	885.845	1.048.645	1.257.445	1.349.245
541.345	777.145	885.945	1.048.745	1.257.545	1.349.345
541.445	777.245	893.045	1.048.845	1.257.645	1.349.445
541.545	777.345	893.145	1.048.945	1.257.745	1.349.545
541.645	777.445	893.245	1.070.045	1.257.845	1.349.645
541.745	777.545	893.345	1.070.145	1.257.945	1.349.745
541.845	777.645	893.445	1.070.245	1.279.045	1.349.845
541.945	777.745	893.545	1.070.345	1.279.145	1.349.945
589.045	777.845	893.645	1.070.445	1.279.245	1.436.045
589.145	777.945	893.745	1.070.545	1.279.345	1.436.145
589.245	835.045	893.845	1.070.645	1.279.445	1.436.245
589.345	835.145	893.945	1.070.745	1.279.545	1.436.345
589.445	835.245	913.045	1.070.845	1.279.645	1.436.445
589.545	835.345	913.145	1.070.945	1.279.745	1.436.545
589.645	835.445	913.245	1.172.045	1.279.845	1.436.645
589.745	835.545	913.345	1.172.145	1.279.945	1.436.745
589.845	835.645	913.445	1.172.245	1.288.045	1.436.845
589.945	835.745	913.545	1.172.345	1.288.145	1.436.945
642.045	835.845	913.645	1.172.445	1.288.245	1.440.045
642.145	835.945	913.745	1.172.545	1.288.345	1.440.145
642.245	879.045	913.845	1.172.645	1.288.445	1.440.245
642.345	879.145	913.945	1.172.745	1.288.545	1.440.345
642.445	879.245	929.045	1.172.845	1.288.645	1.440.445
642.545	879.345	929.145	1.172.945	1.288.745	1.440.545
642.645	879.445	929.245	1.202.045	1.288.845	1.440.645
642.745	879.545	929.345	1.202.145	1.288.945	1.440.745
642.845	879.645	929.445	1.202.245	1.314.045	1.440.845
642.945	879.745	929.545	1.202.345	1.314.145	1.440.945

67.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 548 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 68 séries suivantes :

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 20.001 pour 20.001 à 21.000.

* 20.001	*181.001	*315.001	* 835.001	*1.093.001	*1.279.001
* 21.001	*193.001	*458.001	841.001	*1.117.001	*1.288.001
* 26.001	*229.001	*522.001	* 860.001	*1.150.001	*1.292.001
* 41.001	*254.001	*541.001	* 879.001	*1.172.001	*1.314.001
* 52.001	*256.001	*589.001	* 885.001	*1.195.001	*1.349.001
* 66.001	*262.001	*593.001	* 893.001	*1.202.001	*1.368.001
* 86.001	*271.001	*612.001	* 913.001	*1.229.001	*1.436.001
*106.001	*275.001	*642.001	* 929.001	*1.249.001	*1.440.001
*161.001	285.001	*648.001	943.001	*1.257.001	*1.469.001
*166.001	*312.001	*707.001	*1.048.001	*1.262.001	1.491.001
178.001	*313.001	*777.001	*1.061.001	*1.268.001	1.495.001
		*816.001	*1.070.001		

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 15 octobre 1956.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 31.001 pour 31.001 à 32.000.

31.001	278.001	715.001	991.001	1.095.001	1.232.001
78.001	283.001	720.001	1.001.001	1.096.001	1.233.001
97.001	291.001	766.001	1.007.001	1.105.001	1.259.001
143.001	388.001	768.001	1.008.001	1.114.001	1.260.001
177.001	393.001	776.001	1.012.001	1.138.001	1.281.001
203.001	440.001	806.001	1.032.001	1.147.001	1.304.001
234.001	463.001	824.001	1.046.001	1.177.001	1.341.001
235.001	577.001	844.001	1.059.001	1.178.001	1.365.001
252.001	626.001	953.001	1.073.001	1.217.001	1.426.001
258.001	683.001	989.001	1.090.001	1.224.001	1.458.001

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1907 ET 1910

Liste des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 8 août 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956.

Emprunt 3 0/0 1907.

PREMIÈRE PORTION (1.699 numéros).

561 à 570 — 1.331 à 1.340 — 1.501 à 1.510 — 1.521 à 1.530 — 1.901 à 1.910 — 1.911 à 1.920 — 2.101 à 2.110 — 2.511 à 2.520 — 3.001 à 3.010 — 3.601 à 3.610 — 3.981 à 3.990 — 4.301 à 4.310 — 4.391 à 4.400 — 5.561 à 5.570 — 7.161 à 7.170 — 7.791 à 7.800 — 9.091 à 9.100 — 9.661 à 9.670 — 9.851 à 9.860 — 9.881 à 9.890 — 10.501 à 10.510 — 11.041 à 11.050 — 11.821 à 11.830 — 11.851 à 11.860 — 12.101 à 12.110 — 12.451 à 12.460 — 12.731 à 12.740 — 13.071 à 13.080 — 13.161 à 13.170 — 13.451 à 13.460 — 14.271 à 14.280 — 14.391 à 14.400 — 14.621 à 14.630 — 15.131 à 15.140 — 15.361 à 15.370 — 15.481 à 15.490 — 15.621 à 15.630 — 16.521 à 16.530 — 17.161 à 17.170 — 17.171 à 17.180 — 17.351 à 17.360 — 17.741 à 17.750 — 18.121 à 18.130 — 19.321 à 19.330 — 20.011 à 20.020 — 21.311 à 21.320 — 22.171 à 22.180 — 22.431 à 22.440 — 22.631 à 22.640 — 22.991 à 23.000 — 23.461 à 23.470 — 24.261 à 24.270 — 25.281 à 25.290 — 26.021 à 26.030 — 26.491 à 26.500 — 27.631 à 27.640 — 27.831 à 27.840 — 27.971 à 27.980 — 28.151 à 28.160 — 28.301 à 28.310 — 28.321 à 28.330 — 28.361 à 28.370 — 28.561 à 28.570 — 28.691 à 28.700 — 28.741 à 28.750 — 29.901 à 29.910 — 32.531 à 32.540 — 33.331 à 33.340 — 33.811 à 33.820 — 37.201 à 37.210 — 37.341 à 37.350 — 37.681 à 37.690 — 39.231 à 39.240 — 39.811 à 39.820 — 42.441 à 42.450 — 44.421 à 44.430 — 45.081 à 45.090 — 45.881 à 45.890 — 46.421 à 46.430 — 47.161 à 47.170 — 47.211 à 47.220 — 47.681 à 47.690 — 47.701 à 47.710 — 47.761 à 47.770 — 48.301 à 48.310 — 48.641 à 48.650 — 49.091 à 49.100 — 49.221 à 49.230 — 49.561 à 49.570 — 49.621 à 49.630 — 49.691 à 49.900 — 50.431 à 50.440 — 50.701 à 50.710 — 50.851 à 50.860 — 51.001 à 51.010 — 51.601 à 51.610 — 51.831 à 51.840 — 52.721 à 52.730 — 52.931 à 52.940 — 54.511 à 54.520 — 56.211 à 56.220 — 56.461 à 56.470 — 57.031 à 57.040 — 57.311 à 57.320 — 59.471 à 59.480 — 59.681 à 59.690 — 59.731 à 59.740 — 60.321 à 60.330 — 60.821 à 60.830 — 61.061 à 61.070 — 61.461 à 61.470 — 61.771 à 61.780 — 62.881 à 62.890 — 62.921 à 62.930 — 63.181 à 63.190 — 63.591 à 63.600 — 64.071 à 64.080 — 65.141 à 65.150 — 65.941 à 65.950 — 66.861 à 66.870 — 68.571 à 68.580 — 68.811 à 68.820 — 69.331 à 69.340 — 70.481 à 70.490 — 70.921 à 70.930 — 71.381 à 71.390 — 71.471 à 71.480 — 71.551 à 71.560 — 71.691 à 71.700 — 71.981 à 71.990 — 73.621 à 73.630 — 73.701 à 73.710 — 73.721 à 73.730 — 73.991 à 74.000 — 75.691 à 75.700 — 75.741 à 75.750 — 76.571 à 76.580 — 77.911 à 77.920 — 78.551 à 78.560 — 78.871 à 78.880 — 79.111 à 79.120 — 79.231 à 79.240 — 79.531 à 79.540 — 79.611 à 79.620 — 80.091 à 80.100 — 80.271 à 80.280 — 80.361 à 80.370 — 80.421 à 80.430 — 80.531 à 80.540 — 81.311 à 81.320 — 82.531 à 82.540 — 82.721 à 82.730 — 82.821 à 82.830 — 83.651 à 83.660 — 83.681 à 83.690 — 84.011 à 84.020 — 85.121 à 85.130 — 85.291 à 85.300 — 85.381 à 85.390 — 85.591 à 85.600 — 86.781 à 86.790 — 87.691 à 87.700 — 87.911 à 87.920 — 88.156 à 88.160 — 88.601 à 88.610 — 89.021 à 89.030 — 89.131 à 89.140 — 89.201 à 89.210 — 89.301 à 89.310 — 89.341 à 89.350 — 89.581 à 89.584

DEUXIÈME PORTION (1.313 numéros).

90.461 à 90.470 — 92.991 à 93.000 — 93.611 à 93.620 — 93.741 à 93.750 — 93.961 à 93.970 — 94.051 à 94.060 — 94.331 à 94.340 — 94.341 à 94.350 — 94.651 à 94.660 — 95.991 à 96.000 — 96.181 à 96.190 — 96.261 à 96.270 — 96.781 à 96.790 — 97.061 à 97.070 — 97.521 à 97.530 — 98.211 à 98.220 — 98.521 à 98.530 — 98.611 à 98.620 — 99.011 à 99.020 — 99.321 à 99.330 — 100.771 à 100.780 — 102.091 à 102.100 — 102.191 à 102.200 — 103.131 à 103.140 — 103.341 à 103.350 — 104.211 à 104.220 — 104.251 à 104.260 — 104.461 à 104.470 — 104.671 à 104.680 — 105.021 à 105.030 — 105.861 à 105.870 — 107.321 à 107.330 — 108.431 à 108.440 — 108.441 à 103.450 — 108.511 à 103.520 — 108.561 à 108.570 — 109.121 à 109.130 — 109.271 à 109.280 — 109.361 à 109.370 — 109.691 à 109.700 — 109.761 à 109.770 — 110.341 à 110.350 — 110.421 à 110.430 — 110.651 à 110.660 — 110.861 à 110.870 — 110.931 à 110.940 — 111.201 à 111.210 — 111.661 à 111.670 — 112.451 à 112.460 — 113.211 à 113.220 — 114.131 à 114.140 — 115.821 à 115.830 — 115.851 à 115.860 — 115.971 à 115.980 — 116.051 à 116.060 — 116.641 à 116.650 — 116.711 à 116.720 — 118.031 à 118.040 — 118.051 à 118.060 — 119.301 à 119.310 — 119.551 à 119.560 — 119.981 à 119.990 — 120.141 à 120.150 — 120.621 à 120.630 — 120.671 à 120.680 — 120.801 à 120.810 — 120.341 à 120.850 — 120.951 à 120.960 — 121.841 à 121.850 — 122.691 à 122.700 — 122.901 à 122.910 — 123.431 à 123.440 — 123.641 à 123.650 — 124.341 à 124.350 — 124.991 à 125.000 — 126.691 à 126.700 — 126.751 à 126.760 — 129.111 à 129.120 — 129.551 à 129.570 — 130.471 à 130.480 — 130.631 à 130.640 — 130.791 à 130.800 — 131.461 à 131.470 — 131.861 à 131.870 — 132.711 à 132.720 — 132.901 à 132.910 — 132.961 à 132.970 — 134.631 à 134.690 — 136.011 à 136.020 — 136.781 à 136.790 — 137.371 à 137.380 — 137.411 à 137.420 — 137.771 à 137.780 — 138.211 à 138.220 — 138.351 à 138.360 — 138.431 à 138.440 — 138.791 à 138.800 — 139.601 à 139.610 — 139.831 à 139.840 — 140.161 à 140.170 — 140.821 à 140.830 — 141.341 à 141.350 — 141.721 à 141.730 — 141.741 à 141.750 — 142.161 à 142.170 — 144.491 à 144.500 — 144.501 à 144.510 — 145.661 à 145.670 — 145.761 à 145.770 — 145.871 à 145.880 — 146.211 à 146.220 — 146.236 à 146.240 — 146.501 à 146.510 — 146.581 à 146.590 — 147.361 à 147.370 — 147.571 à 147.580 — 147.631 à 147.640 — 148.231 à 148.240 — 148.241 à 148.250 — 148.331 à 148.340 — 148.961 à 148.970 — 149.511 à 149.520 — 150.781 à 150.790 — 151.571 à 151.580 — 152.521 à 152.530 — 152.871 à 152.880 — 153.171 à 153.180 — 153.621 à 153.630 — 154.541 à 154.550 — 156.661 à 156.670 — 157.501 à 157.510 — 158.341 à 158.858

TROISIÈME PORTION (1.317 numéros).

159.561 à 159.570 — 159.981 à 159.990 — 160.241 à 160.250 — 160.671 à 160.680 — 160.911 à 160.920 — 161.791 à 161.800 — 162.201 à 162.210 — 163.961 à 163.970 — 166.421 à 166.430 — 166.431 à 166.440 — 167.091 à 167.100 — 167.211 à 167.220 — 167.941 à 167.950 — 168.571 à 168.580 — 170.091 à 170.100 — 170.381 à 170.390 — 172.591 à 172.600 — 172.891 à 172.900 — 172.911 à 172.920 — 173.321 à 173.330 — 173.431 à 173.440 — 174.081 à 174.090 — 174.241 à 174.250 — 174.811 à 174.820 — 175.211 à 175.220 — 175.601 à 175.610 — 176.561 à 176.570 — 177.151 à 177.160 — 178.301 à 178.310 — 178.631 à 178.640 — 179.131 à 179.140 — 179.421 à 179.430 — 179.771 à 179.780 — 180.311 à 180.320 — 180.571 à 180.580 — 180.691 à 180.700 — 180.741 à 180.750 — 180.971 à 180.980 — 181.431 à 181.440 — 181.461 à 181.470 — 182.011 à 182.020 — 182.241 à 182.250 — 183.271 à 183.280 — 184.281 à 184.290 — 184.591 à 184.600 — 184.611 à 184.620 — 184.861 à 184.870 — 185.401 à 185.410 — 185.431 à 185.440 — 185.911 à 185.920 — 185.991 à 186.000 — 187.041 à 187.050 — 187.061 à 187.070 — 187.151 à 187.160 — 187.251 à 187.260 — 187.681 à 187.690 — 188.141 à 188.150 — 188.741 à 188.750 — 188.871 à 188.880 — 189.261 à 189.270 — 189.901 à 189.910 — 190.241 à 190.250 — 190.811 à 190.820 — 190.851 à 190.860 — 190.981 à 190.990 — 192.121 à 192.130 — 192.451 à 192.460 — 192.571 à 192.580 — 193.471 à 193.480 — 193.861 à 193.870 — 194.451 à 194.460 — 194.731 à 194.740 — 194.881 à 194.890 — 195.161 à 195.170 — 197.371 à 197.380 — 198.061 à 198.070 — 198.501 à 198.310 — 198.771 à 198.780 — 199.091 à 199.100 — 199.431 à 199.440 — 199.901 à 199.910 — 200.951 à 200.960 — 201.481 à 201.490 — 201.681 à 201.690 — 203.131 à 203.140 — 203.711 à 203.720 — 203.931 à 203.940 — 204.771 à 204.780 — 204.891 à 204.900 — 205.041 à 205.050 — 205.311 à 205.320 — 205.561 à 205.570 — 206.321 à 206.330 — 206.621 à 206.630 — 207.431 à 207.440 — 208.371 à 208.380 — 209.371 à 209.380 — 209.631 à 209.640 — 210.371 à 210.380 — 210.461 à 210.470 — 210.561 à 210.590 — 210.851 à 210.860 — 210.921 à 210.930 — 211.861 à 211.870 — 214.711 à 214.720 — 214.791 à 214.800 — 215.221 à 215.230 — 215.431 à 215.440 — 215.521 à 215.530 — 215.731 à 215.740 — 216.951 à 216.960 — 216.991 à 217.000 — 217.341 à 217.350 — 219.901 à 219.910 — 220.421 à 220.430 — 220.631 à 220.640 — 221.301 à 221.310 — 221.671 à 221.680 — 221.911 à 221.920 — 222.621 à 222.630 — 222.901 à 222.910 — 222.931 à 222.940 — 223.381 à 223.390 — 224.531 à 224.540 — 224.751 à 224.760 — 225.101 à 225.110 — 225.561 à 225.570 — 225.611 à 225.620 — 225.911 à 225.920 — 226.204 à 226.210 — 226.441 à 226.450 — 227.041 à 227.050.

Emprunt 3 0/0 1910.

PREMIÈRE PORTION (267 numéros).

356 à 360 — 921 à 925 — 1.266 à 1.270 — 1.716 à 1.720 — 1.756 à 1.760 — 1.881 à 1.885 — 2.066 à 2.070 — 2.301 à 2.305 — 3.001 à 3.005 — 3.181 à 3.185 — 3.836 à 3.840 — 3.871 à 3.875 — 4.096 à 4.100 — 5.601 à 5.605 — 5.911 à 5.915 — 6.016 à 6.020 — 6.451 à 6.455 — 6.891 à 6.895 — 6.896 à 6.900 — 7.491 à 7.495 — 7.511 à 7.515 — 7.796 à 7.800 — 8.021 à 8.025 — 8.031 à 8.035 — 8.116 à 8.120 — 8.261 à 8.265 — 8.266 à 8.270 — 8.601 à 8.605 — 9.026 à 9.030 — 9.206 à 9.210 — 9.376 à 9.380 — 10.281 à 10.285 — 10.421 à 10.425 — 10.441 à 10.445 — 10.471 à 10.475 — 10.476 à 10.480 — 10.521 à 10.525 — 10.726 à 10.730 — 11.196 à 11.200 — 11.446 à 11.450 — 11.541 à 11.545 — 11.891 à 11.895 — 12.286 à 12.290 — 12.331 à 12.335 — 13.026 à 13.030 — 13.241 à 13.245 — 13.646 à 13.650 — 13.831 à 13.835 — 14.261 à 14.265 — 14.551 à 14.555 — 15.016 à 15.020 — 15.366 à 15.370 — 15.436 à 15.438 — 15.467 à 15.470.

DEUXIÈME PORTION (278 numéros).

15.611 à 15.615 — 15.666 à 15.670 — 15.806 à 15.810 — 15.901 à 15.905 — 15.981 à 15.985 — 16.401 à 16.405 — 16.431 à 16.435 — 16.886 à 16.890 — 17.231 à 17.235 — 17.371 à 17.375 — 17.541 à 17.545 — 17.786 à 17.790 — 17.826 à 17.830 — 17.861 à 17.865 — 18.001 à 18.005 — 18.406 à 18.410 — 18.436 à 18.440 — 19.131 à 19.135 — 19.351 à 19.355 — 19.491 à 19.495 — 19.786 à 19.790 — 20.311 à 20.315 — 20.621 à 20.625 — 20.951 à 20.955 — 21.626 à 21.630 — 21.861 à 21.865 — 21.946 à 21.950 — 22.676 à 22.680 — 23.241 à 23.245 — 24.151 à 24.155 — 24.426 à 24.430 — 24.766 à 24.770 — 25.106 à 25.110 — 25.211 à 25.215 — 25.581 à 25.585 — 25.966 à 25.970 — 26.201 à 26.205 — 26.301 à 26.305 — 26.391 à 26.395 — 27.231 à 27.235 — 27.236 à 27.240 — 27.276 à 27.280 — 27.371 à 27.375 — 27.476 à 27.480 — 27.731 à 27.735 — 27.776 à 27.780 — 27.841 à 27.845 — 28.031 à 28.035 — 28.601 à 28.605 — 29.276 à 29.280 — 29.331 à 29.335 — 29.561 à 29.565 — 30.001 à 30.005 — 30.356 à 30.360 — 30.786 à 30.789 — 31.212 à 31.215.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 1er mars 1956, pages 2156 à 2164.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Moselle.

3e DIVISION. — 4e BUREAU

Demande en concession de mines de sel

AVIS

Conformément au décret du 31 août 1920 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines, est mis à l'enquête le projet d'institution et d'attribution à la Société Solvay et Cie d'une concession de chlorure de sodium, dite Solvay I, dont le périmètre intéresse les communes de Sarralbe, Holving, Willerwald et Hambach, arrondissement de Forbach, département de la Moselle.

Le périmètre demandé couvre une superficie de 1.355 ha 7823. Il est défini par un plan joint au dossier.

La Société Solvay et Cie offre de verser aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre une somme, une fois payée, de 500 F par hectare à titre de redevance tréfoncière.

ARRÊTÉ

Le préfet de la Moselle, officier de la Légion d'honneur,

Vu la demande, en date du 20 juin 1956, par laquelle la Société Solvay et Cie, usine de Sarralbe, à Sarralbe, sollicite une concession de sel sur le territoire des communes de Sarralbe, Willerwald, Holving et Hambach ;

Vu les plans du projet ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines ;

Sur propositions de l'ingénieur en chef des mines, à Metz, en date du 3 juillet 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 1er août 1956 au 30 septembre 1956, à Metz, Forbach, Sarralbe, Willerwald, Holving et Hambach.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Le dossier est déposé à la préfecture (chambre 85, 2e étage), où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles le présent projet pourrait donner lieu.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au sous-préfet de Forbach ;
Aux maires des communes visées à l'article 1er ;
A l'ingénieur en chef des mines, à Metz,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Metz, le 23 juillet 1956.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
Signé : ROUSSEL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'instruction et d'entr'aide aux Nord-Africains.** But : apprendre aux Nord-Africains les rudiments essentiels de notre langue ; les aider, les assister dans toutes démarches administratives ou autres. Siège social : 46 *bis*, rue d'Alsace, Clichy.

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale sportive Crédit du Nord.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres du personnel de l'entreprise et développer leur santé physique et morale ; pratiquer le basket-ball, le football, le tennis, le ping-pong, la natation, l'escrime, l'éducation physique. Siège social : Crédit du Nord, 16, rue d'Isle, Saint-Quentin (Aisne).

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Du col vert.** But : grouper les chasseurs de la commune de Sercy en vue du développement du gibier par la protection de l'élevage, le dépeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Goy (François), à Sercy, par Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).

15 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des chasseurs de Saint-Floret.** But : protection du gibier, repeuplement, protection des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Floret (Puy-de-Dôme).

16 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association de la section de Saint-Gilles-sur-Vie des anciens combattants d'Indochine.** But : entretenir des liens d'amitié entre ses adhérents. Siège social : mairie de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **La Prévoyante.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; protection des récoltes et du gibier. Siège social : mairie d'Arcizans-Dessus (Hautes-Pyrénées).

21 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Amicale des chasseurs d'Aix-la-Fayette.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement ; la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie d'Aix-la-Fayette (Puy-de-Dôme).

23 août 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Ursule de l'Oratoire.** But : organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école. Siège social : 50 *bis*, rue Victor-Hugo, Auch.

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société Le Vieux du Mans.** But : aide sociale aux habitants du vieux Mans. Siège social : 4, rue de la Truie-qui-File, le Mans.

25 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale des parents d'enfants inadaptés de la Haute-Savoie.** But : défense des intérêts moraux et matériels des familles ; aide aux enfants ou adolescents inadaptés. Siège social : 4, rue de Rumilly, Annecy.

25 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Fédération des récoltants et bouilleurs de cru du Puy-de-Dôme.** But : unir les récoltants et bouilleurs de cru en vue de l'étude de leurs intérêts. Siège social : chez M. Sauzede, 40, avenue Joseph-Claussat, Thiers (Puy-de-Dôme).

23 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des parents d'élèves de l'école et de la colonie de Nazareth.** But : apporter une aide aux familles dans l'instruction et l'éducation de leurs enfants et assurer l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations similaires. Siège social : 11, route de Cormontreuil, Reims (Marne).

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Amis de Clamador.** But : pratique du sport de la chasse. Siège social : chez M. Alemano (Pierre), boucher, route de Toulouse, la Peyrade.

MODIFICATIONS

30 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Association locale des aides familiales rurales d'Athis change son titre qui devient : **Association locale des aides familiales rurales d'Athis-Plivot.** Siège social : chez M. Frapart (Henri), secrétaire, à Plivot.

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Office expérimental de comptabilité agricole du Finistère change son titre qui devient : **Centre de comptabilité et d'économie rurale du Finistère.** Siège social : 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

17 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut France-Canada change son titre qui devient : **Institut France-Canada-Chambre de commerce France-Canada.** Siège social : 9 et 11, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. La **Société des chrétiens professant la foi de Jésus-Christ** transfère son siège social du 26, rue du Calvaire au 11, rue du Long-Coron, à Quiévrechain (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.